

Le Conseil Municipal s'est réuni le **mardi 7 avril 2026 à 20h30** au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent TROGRIC, maire, après convocation légale adressée le 1^{er} avril 2026.

PRESENTS : Monsieur TROGRIC, maire

M. KUHN - Mme GILLOT-VERGES - M. MAUGRAS - Mme HOH - M. BALDANI - Mme FOURNERY
- Mme FURIET - M. BOISELLE - Mme AMAH - M. FALCETTA - Mme BERTINET - M. LEMIUS -
Mme MILED - M. DAGNOLO - Mme TOURETTE - M. ROMBACH - Mme BOUCHOT - M. HUGOT -
Mme CHRISTOPHE - M. RICCETTI - Mme DUFOUR - Mme CHEVEAU - M. SCHIERTZ

ABSENTS REPRESENTES : Monsieur COSTANZO par Monsieur MAUGRAS

Madame GUILLAUME par Madame FROUNERY

Monsieur CHAOUAT par Monsieur FALCETTA

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

Nombre de conseillers en exercice : 27	Nombre de présents : 24	Nombre de votants : 27
--	-------------------------	------------------------

Le quorum est atteint.

SECRETAIRE DE SEANCE : conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Madame FOURNERY a été nommée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire certifie que les délibérations de la séance du 7 avril 2026 ont été publiées sur le site internet de la ville les 8 et 9 avril 2026, et que les délibérations ont été transmises en Préfecture les 8 et 9 avril 2026.

N° 2026/029

**POUVOIRS DE DECISION ACCORDES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Rapporteur : Monsieur KUHN

Les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les décisions prévues par certains alinéas de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- Alinéa 1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- Alinéa 2 - De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- Alinéa 3 - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les arbitrages, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, les opérations de couvertures des risques de taux et de change, les renégociations d'emprunts existants, les remboursements anticipés avec ou sans contrat de refinancement, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Alinéa 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour des montants inférieurs au seuil de la procédure adaptée applicable aux marchés de fournitures et services ;
- Alinéa 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Alinéa 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Alinéa 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Alinéa 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Alinéa 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Alinéa 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Alinéa 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Alinéa 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Alinéa 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Alinéa 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Alinéa 16 - D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Pompey, d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

- Alinéa 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Alinéa 19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Alinéa 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € ;
- Alinéa 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Alinéa 26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 5 000 € maximum et dans le cadre de demandes de subventions relatives aux activités culturelles et enfance-jeunesse.
- Alinéa 30 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. Il sera rendu compte au conseil municipal au moins une fois par an de ses décisions au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
- Alinéa 31 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement du maire ou si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal décide que le premier adjoint remplira ses fonctions.

De plus, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a modifié l'article L 2122-19 du CGCT qui désormais étend la possibilité de délégation de signature : *« le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :*

1° au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie,

2° au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° aux responsables de services communaux ».

Cependant, cette possibilité ainsi donnée par Monsieur le Maire à toute autre personne qu'un adjoint au maire ou un membre du conseil municipal doit avoir été prévue dans la délibération du conseil municipal donnant délégation au maire.

Par conséquent, la délégation de signature donnée à la directrice générale des services et au directeur général adjoint des services en matière de marchés publics et d'accords-cadres est toujours possible, à condition que la délibération du conseil municipal donnant délégation au maire l'autorise explicitement.

Monsieur le Maire souhaite donner délégation à la directrice générale des services et au directeur général adjoint des services pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant les marchés passés selon une procédure adaptée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les décisions prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que définies ci-dessus,
- **PREND ACTE** que :
 - o les décisions en question ne pourront être signées que par Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement ou si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le premier adjoint remplira ses fonctions,
 - o que les décisions en question figureront au registre destiné à cet effet et qu'il en sera rendu compte à chaque réunion du conseil municipal,
 - o que la directrice générale des services et le directeur général adjoint des services disposeront d'une délégation de signature pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant les marchés passés selon une procédure adaptée.

La Secrétaire de séance,
Corinne FOURNERY



Fait et délibéré en séance
ledit jour

Le registre dûment signé

Pour copie conforme,
Le Maire,

LE MAIRE,


Laurent TROGRLIC